



Décision n°43/2024

Objet : Conventions de mise à disposition du domaine public pour la mise en place du Réseau Points Nœuds vélo de l'Avesnois sur les communes de Bavay, Gussignies, Jenlain, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Maroilles, Neuville-en-Avesnois, et Taisnière-sur-Hon

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération en date des 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le renouvellement de conventions relatives à des actions, et non des opérations avec l'Etat, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des EPCI ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public,

Vu la délibération n°73/2021 en date du 5 octobre 2021 pour l'adhésion du Pays de Mormal au groupement de commande de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre pour l'achat et la pose de signalétique touristique et de mobiliers de service vélo dans le cadre du schéma d'accueil vélo Avesnois, dit Réseau Points Nœuds vélo de l'Avesnois.

Considérant la nécessité pour les communes traversées de mettre à disposition des emplacements de parcelles communales pour la pose de cette signalétique et de ces mobiliers de service vélo.

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Mormal représentée par son président décide de signer un procès-verbal avec chacune des communes citées en objet, soit 9 procès-verbaux, pour la mise à disposition de leurs terrains respectifs.

Article 2 : Les procès-verbaux sont signés sans limitation de durée à compter de la date de signature, et à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et

préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 04/03/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

